

DIVERSIFICATION DE LA RESSOURCE EN EAU DE LA METROPOLE DU GRAND NANCY

NOTICE EXPLICATIVE

1. Contexte et objet de la notice

La Métropole du Grand Nancy utilise actuellement, pour la production d'eau potable, une eau prélevée dans la Moselle. Cette ressource est sensible aux étiages du cours d'eau, et est vulnérable aux pollutions accidentelles et chroniques.

Par ailleurs, le secours de la réserve de Richardménil présente une sécurité toute relative puisque l'eau stockée se dégrade rapidement par fortes chaleurs, impactant fortement la filière de traitement à l'usine de potabilisation E. Imbeaux.

Les études de diversification de la ressource en eau ont été engagées dès 2005 et le choix d'une ressource de secours sur la Meurthe a été consolidé dans le schéma directeur du réseau d'eau potable du Grand Nancy de 2010.

Le projet de diversification de la ressource en eau de la Métropole du Grand Nancy est donc stratégique pour la sécurisation de l'alimentation en eau de l'agglomération.

Cette notice a pour objet, après une brève présentation du projet, de décrire l'objet de la procédure de déclaration d'intention, la composition du dossier ainsi que les modalités offertes au public pour saisir le Préfet.

2. Présentation sommaire du projet

Le projet prévoit la création d'une prise d'eau et d'une station de pompage sur la commune de Vigneulles (54), ainsi que la pose d'une conduite d'adduction d'eau brute de 22 km jusqu'à l'usine Edouard Imbeaux.

Le prise d'eau se situe sur la Meurthe, juste en amont du barrage de Mortaw. Elle transfèrera les eaux brutes vers la station de pompage, qui sera implantée aux abords de la RD1.

Le conduite d'adduction d'eau brute, d'un diamètre de 900 mm, traversera les communes de Vigneulles, Rosières-aux-Salines, Ville-en-Vermois, St-Nicolas-de-Port, Fléville-devant-Nancy, Heillecourt, Jarville-la-Malgrange et Vandoeuvre-lès-Nancy.

Les communes concernées par le projet sont donc les suivantes :

- Vigneulles,
- Rosières-aux-Salines,
- Saint-Nicolas-de-Port,
- Ville-en-Vermois,
- Fléville-devant-Nancy,
- Heillecourt,
- Jarville-la-Malgrange,
- Vandoeuvre-lès-Nancy.

3. Objet de la procédure de déclaration d'intention

Au regard du coût prévisionnel du projet et de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, un droit d'initiative est ouvert au public pour demander au préfet de Meurthe-et-Moselle l'organisation d'une concertation préalable placée sous l'égide d'un garant désigné par la Commission nationale du débat public (article L. 121-17-1 et suivants du code de l'environnement).

Pour permettre l'exercice du droit d'initiative, une déclaration d'intention doit être publiée par le Maître d'ouvrage avant le dépôt de la demande d'autorisation du projet. Les éléments la composant sont listés à l'article L.121-18 du Code de l'Environnement.

A noter que sous le vocable « public » s'entend (Article L121-19 du Code de l'Environnement) par :

1° Un nombre de ressortissants majeurs de l'Union européenne résidant dans le périmètre de la déclaration d'intention égal à 20 % de la population recensée dans les communes du même périmètre, ou à 10 % de la population recensée dans le ou les départements, dans la ou les régions où se trouve tout ou partie du territoire mentionné dans la déclaration d'intention,

2° Un conseil régional, départemental ou municipal ou l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention,

3° Une association agréée au niveau national en application de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement, ou deux associations ou une fédération d'associations agréée(s) au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'Environnement dans le cadre de la Région ou du Département dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention.

4. Composition du dossier de déclaration d'intention

La composition du dossier est la suivante :

1° La présente notice explicative, décrivant notamment les modalités déjà envisagées, s'il y a lieu, de concertation préalable avec le public,

2° Le formulaire de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale,

3° La décision du Préfet de Région relative à ce projet.

5. Modalités offertes pour saisir Préfet

Le public dispose d'un délai de 4 mois à compter de la publication de la déclaration d'intention pour saisir le préfet de Meurthe-et-Moselle d'une demande d'organisation d'une concertation préalable.

Le préfet peut être saisi par le public par courrier électronique à l'adresse mail suivante : pref-scgp2@meurthe-et-moselle.gouv.fr.

En cas de saisine, le préfet dispose d'un délai d'un mois pour se prononcer sur l'opportunité d'imposer l'organisation d'une concertation préalable. En l'absence éventuelle de décision explicite dans ce délai, le préfet est réputé avoir rejeté la demande.

6. Modalités envisagées de concertation préalable

Les modalités de concertation préalable envisagées par la Métropole du Grand Nancy sont les suivantes :

1° Présentation du projet sur le site Internet de la Métropole du Grand Nancy,

2° Réunions de présentation du projet à destination des conseils municipaux des communes concernées organisées par la Métropole du Grand Nancy,

3° Une réunion publique de présentation du projet.